



TAPAGES

Musique, cris, disputes, télévision trop forte, fêtes à répétition ... les nuisances sonores de votre voisin peuvent vite s'avérer insupportables au quotidien. Lorsque le dialogue ne change rien à la situation, d'autres solutions sont envisageables.

Si votre voisin est locataire, le premier réflexe à avoir consiste à contacter le propriétaire pour lui faire part des nuisances sonores dont vous êtes la victime

Le bailleur pourra alors demander à son locataire de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles. Si une clause du contrat de bail oblige le locataire à user paisiblement des lieux loués, le bailleur peut le menacer de rompre le contrat si l'occupant n'exécute pas son obligation.

Dans le même sens, si votre voisin et vous vivez au sein d'une même copropriété, vous pouvez contacter le syndic afin que ce dernier fasse respecter la partie du règlement de copropriété portant sur le bruit.

Dans tous les cas, il est également possible de s'adresser aux services de votre mairie afin de leur faire part des agissements de votre voisin.

Lorsque la situation s'enlise malgré l'intervention d'un tiers, sachez que vous avez encore la possibilité de [recourir à la médiation](#) ou à un [conciliateur de justice](#) afin de trouver une solution amiable avec votre voisin.

Appeler la police municipale ou la gendarmerie

Une solution moins conciliante consiste à appeler la police municipale ou la gendarmerie afin que celle-ci fasse cesser les nuisances. Depuis le mois de mars 2012 (décret n°2012-343), en cas de verbalisation par les forces de l'ordre, votre voisin s'expose à une [amende forfaitaire](#) de 68 euros. L'agent lui remet alors en main propre la carte-lettre de l'amende forfaitaire. Cette amende est minorée à 45 euros si le contrevenant paie immédiatement ou dans les trois jours. Elle est majorée à 180 euros si le contrevenant n'a pas payé dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la carte-lettre.